



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-039

eVision Inc. & SoftSim
Technologies Inc.

*Décision prise
le mercredi 19 novembre 2014*

*Décision rendue
le jeudi 20 novembre 2014*

*Décision et motifs rendus
le lundi 24 novembre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

EVISION INC. & SOFTSIM TECHNOLOGIES INC.

CONTRE

LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

2. La présente plainte porte sur un marché public (invitation n° 20140856/IRB-NHQ) passé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) pour la prestation de services de gestion de projets. La partie plaignante, eVision Inc. & SoftSim Technologies Inc. en coentreprise (eVision), allègue que la Commission a injustement résilié le contrat qui lui avait été adjugé.

3. eVision soutient avoir informé la Commission par erreur que sa ressource proposée n'était pas disponible, ce qui a provoqué la résiliation du contrat. Toutefois, eVision soutient que la ressource proposée était et est toujours disponible et que l'annulation du contrat n'est plus nécessaire.

FAITS PERTINENTS

4. Le 9 septembre 2014, la Commission a émis une invitation pour la prestation de services de gestion de projets. La date de clôture des soumissions était le 23 septembre 2014. Le 14 octobre 2014, la Commission a adjugé le contrat à eVision.

5. Le 21 octobre 2014, la Commission a demandé à eVision quelle était la disponibilité de sa ressource proposée. Le 24 octobre 2014, eVision a informé la Commission que sa ressource proposée n'était plus disponible et a suggéré une ressource de remplacement. Le 30 octobre 2014, eVision a remis une nouvelle soumission proposant une ressource de remplacement.

6. Le 6 novembre 2014, la Commission a écrit à eVision lui demandant pourquoi la ressource initiale n'était pas disponible. eVision a répondu le même jour, indiquant que la ressource initiale n'était pas disponible à cause de responsabilités médicales familiales.

7. Plus tard le même jour, la Commission a informé eVision que la ressource de remplacement ne satisfaisait pas aux exigences du poste. La Commission a aussi informé eVision que, conformément à l'article 1.4 de la partie 5 de l'invitation, les « problèmes de santé familiaux » [traduction] ne constituent pas une raison valable pour proposer une ressource de remplacement³.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. L'article 1.4 de la partie 5 de l'invitation est rédigé comme suit :

1.4 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

8. Dans la même correspondance, la Commission a informé eVision qu'elle résiliait unilatéralement le contrat, conformément à l'article 2.1 des conditions générales du contrat. Ces conditions générales comprennent par renvoi la clause 2035 des Conditions générales – besoins plus complexes de services (2014-09-25) du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Cette clause est la suivante :

L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier unilatéralement le contrat ou une partie du contrat. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

[Traduction]

9. Les 6 et 7 novembre 2014, eVision a écrit à la Commission lui demandant de revoir sa position quant à sa décision de résilier le contrat et l'informant que la ressource initialement proposée était maintenant disponible.

10. Le 7 novembre 2014, la Commission a écrit à eVision l'informant qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision et que le contrat avait été résilié le 6 novembre 2014 à 15 h 43.

11. Le 7 novembre 2014, eVision a déposé une plainte incomplète auprès du Tribunal. Le 17 novembre 2014, eVision a fourni au Tribunal les documents additionnels requis et sa plainte a été jugée conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

12. Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* permet uniquement le dépôt de plaintes qui portent sur un aspect du « processus de passation du marché public » ayant trait à un contrat spécifique. Les accords commerciaux applicables stipulent de façon similaire que le « processus de passation du marché public » débute au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir et se poursuit jusqu'à l'adjudication d'un contrat⁴. Par exemple, l'article 514 de l'*ACI* prévoit ce qui suit :

2. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, le gouvernement fédéral adopte et maintient, à l'égard des marchés publics visés par le présent chapitre, des procédures de traitement des plaintes :

- (a) permettant aux fournisseurs de déposer des plaintes portant sur tout aspect *du processus de passation du marché public, lequel, pour l'application du présent article, débute au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir, et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché;*

[...]

[Nos italiques]

4. Voir l'alinéa 514(2)a) de l'*Accord sur le commerce intérieur*, 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI]; l'alinéa 1017(1)a) de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994).

13. Le seul motif de plainte d'eVision concerne la résiliation du contrat par la Commission, ce qui selon le Tribunal est une question qui relève de l'administration des contrats plutôt qu'ayant trait à un aspect du processus de passation du marché public. À ce titre, la plainte ne porte pas sur le « processus de passation du marché public » et le Tribunal n'a pas compétence d'enquêter sur la plainte.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et considère que le dossier est clos.

DÉCISION

15. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président